

UNIVERSITE MARIEN NGOUABI



UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI



## **ACCORD-CADRE DE COOPERATION**

**ENTRE**

**L'UNIVERSITE MARIEN NGOUABI  
(République du Congo)**

**ET**

**L'UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI  
(République du Bénin)**

Considérant la volonté de l'Université Marien Ngouabi et de l'Université d'Abomey-Calavi de coopérer dans le cadre de différents programmes d'enseignement et de recherche, en vue d'accroître les compétences du corps professoral et des étudiants des deux universités,

En conformité avec les règlements en vigueur dans chaque pays,

**Entre les soussignés,**

**L'Université Marien NGOUABI** dont le siège est situé à Brazzaville, avenue des Premiers Jeux africains, Makélékélé, BP 69, République du Congo, représentée par son Recteur, le **Professeur Armand MOYIKOUA**, d'une part,

Et

**L'Université d'Abomey-Calavi** dont le siège est situé à Cotonou, 01 B.P. 526, République du Bénin, représentée par son Recteur, le **Professeur Brice Augustin SINSIN**, d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les modalités de coopération scientifique, pédagogique et administrative entre les deux universités.

**Article 2 :**

L'Université Marien Ngouabi et l'Université d'Abomey-Calavi, dans la mesure de leurs moyens et disponibilités, s'efforceront de promouvoir ces relations de coopération notamment sous les formes suivantes:

- échange d'enseignants ;
- échange de chercheurs ;
- échange de personnels administratifs ;
- échange d'étudiants ;
- réalisation de projets communs de recherche ;
- organisation conjointe de stages, de séminaires et de colloques ;
- échange d'informations scientifiques et de publications ;
- échange de documents pédagogiques ;
- préparation de thèses de doctorat en co-direction ou en co-tutelle.

**Article 3 :**

Le nombre d'enseignants, de chercheurs, d'agents administratifs et d'étudiants à accueillir dans l'une ou l'autre université est fixé chaque année, d'un commun accord, par les deux Parties.

**Article 4 :**

Pour chaque mission d'enseignement, l'université d'accueil prendra à sa charge les frais de transport international, les frais de séjour et les honoraires d'enseignement des enseignants invités. Elle assurera, en outre, le transport local.

**Article 5 :**

Pour chaque mission de recherche et stage administratif, les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'université d'origine ; l'université d'accueil facilitera les conditions de séjour et de travail.

**Article 6 :**

Les étudiants participant à l'échange assumeront leurs frais de voyage, de séjour, de sécurité sociale et de retour dans leur pays d'origine.

Les deux universités privilégieront la mobilité des étudiants de niveau master et doctorat.

**Article 7 :**

Chaque année, une liste des activités à mener en commun sera dressée et communiquée par échange de correspondance entre les deux universités, ainsi que les conditions de leur mise en œuvre.

Chaque université désignera pour sa part et pour chaque activité, le ou les responsable(s) chargé(s) de l'exécution du présent accord-cadre.

**Article 8 :**

Les deux universités acceptent de prévoir dans leurs budgets respectifs les moyens nécessaires à la réalisation des activités retenues et de rechercher ensemble, des financements complémentaires auprès d'institutions bilatérales et multilatérales.

**Article 9 :**

L'élargissement du présent accord-cadre aux facultés, écoles, instituts ou départements des deux universités doit se faire par avenant précisant les conditions et les domaines spécifiques de chaque partenariat.

**Article 10 :**

Le présent accord-cadre est établi pour une période de cinq (5) ans, à compter de la date de signature par les deux Parties. Il peut être reconduit après approbation d'un rapport d'activités soumis aux instances compétentes de chaque université.

**Article 11 :**

Toute modification de l'accord-cadre nécessite l'approbation écrite du Recteur de l'Université Marien Ngouabi et du Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi.

Chacun des signataires a le droit de dénoncer cet accord, sous réserve d'un préavis de six (6) mois. Toutefois, les activités déjà engagées poursuivront leur cours jusqu'à leur terme.

**Article 12 :**

Le présent accord est rédigé en quatre (4) exemplaires en français.

Brazzaville, le 13 FÉV 2013

Cotonou, le 20/02/2013

Pour l'Université Marien Ngouabi  
Le Recteur



Pr. Armand MOYIKOUA

Pour l'Université d'Abomey-Calavi  
Le Recteur



Pr. Brice Augustin SINSIN